

**A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNE**

**N° AP 35093 24 A0007**

Déposée le : **14/02/2024**

Par : **EURL VOYAGEZ-MOI** représentée par : **Mme LELEU Audrey**

Demeurant : **5 rue Châteaurenault – 35000 RENNES**

Terrain sis : **11 avenue Edouard VII à Dinard (35800)**

Nature des travaux : **Enseigne**

Surface cumulée des enseignes déclarée : **0.06 m<sup>2</sup>**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 du CU : **26/02/2024**

**Le Maire de Dinard**

**Vu** la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne n°AP 035 093 24 A0007 déposée le 14/02/2024 par l'EURL VOYAGEZ-MOI représentée par Mme LELEU Audrey et domiciliée 5 rue de Châteaurenault – 35000 RENNES ;

**Vu** l'objet de la demande d'autorisation préalable :

▸ Nouvelle installation d'enseigne ;

▸ sur un immeuble situé 26 rue de la Malouine à Dinard (35800);

**Vu** l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la délibération n°2023/031 en date du 13/04/2023 portant approbation du règlement local de publicité de la commune de Dinard ;

**Vu** le règlement local de publicité, zone de publicité "ZP1" ;

**Vu** la délibération en date du 28/05/1982 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes

**Vu** la délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

**Vu** la délibération n°2023/002 en date du 30/01/2023 portant approbation du règlement de voirie de la commune de Dinard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sur la commune de Dinard ;

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi « LCAP ») portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

**Vu** la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;

**Vu** le règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 17/10/2023 ;

**Vu** l'article R.581-16-II du code de l'environnement qui dispose que *"L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine."*;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2024 ;

**Considérant** la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseigne ;

**Considérant** que ce projet concerne un immeuble répertorié comme "Bâti remarquable" au plan de règlement de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) de la commune de Dinard ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article E2 – Esthétique du Règlement Local de Publicité ;

**Considérant que dès lors**, ce projet, en l'état, n'est pas conforme au règlement de l'AVAP de Dinard, mais qu'il peut cependant y être remédié au moyen d'une prescription ;

**Considérant que** l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ;

**Et conformément** à l'accord assorti de prescriptions émis par madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 14/03/2024 et annexé à la présente décision ;

## ARRETE

### Article 1 : Décision

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2 : Prescription(s)

- L'exécution des travaux soumis à la demande susvisée est subordonnée au respect des prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ci-après :
- sera exclu la pose du panneau sur le pilier du portail , l'enseigne sera décalée sur le mur de gauche et ses fixations seront réalisées dans les joints de pierres.

### Article 3 : Code de l'environnement

#### ▸ Mise en conformité

*Conformément aux articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.*

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les enseignes dont l'implantation est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement local de publicité (R.L.P.) de la commune de Dinard, approuvé en date du 13/04/2023, dispose d'un délai de 6 ans pour se conformer aux prescriptions de ce nouveau règlement, sous réserve, d'être déjà implanté légalement au regard du Règlement National de Publicité.

#### ▸ L'obligation d'entretien

*Conformément à l'article R.581-58 du code de l'environnement :*

“L'enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.”

#### ▸ La suppression au terme de l'activité

*Conformément à l'article R.581-58 du code de l'environnement :*

“ L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.”

#### ▸ Extinction nocturne

*Conformément à l'article E7 du Règlement local de Publicité de la commune de Dinard et à l'article R.581-59 du code de l'environnement :*

“Lorsque l'activité signalée a cessé, les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes

▸ entre 22 heures et 7 heures du mois de septembre jusqu'au mois juin inclus ;

▸ entre 00h00 et 07h00 heures pendant les mois de juillet et aout ;

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 heures et 08h00 du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Ces dispositions sont applicables aux enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.”

### Article 5 : Taxes et participations.

Le projet entre dans le champ d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) :

*La TLPE frappe les supports publicitaires (enseignes/pré-enseignes/publicité) fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services, etc.), hormis exceptions\*.*

*La TLPE est due pour toute installation de supports dont la superficie cumulée d'enseigne est supérieure à 7m<sup>2</sup> au prorata temporis et de la surface.*

\*Délibération n°2023/102 en date du 30/06/2023 définissant les modalités de calcul de la taxe sur la publicité extérieure ;

△ Voir annexe jointe à la présente décision.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.



Dinard, le 02/04/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué

Pascal Guichard

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Conformément aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Dinard a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

### La TLPE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe créée par la loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie. Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et implantés sur une voie ouverte à la circulation. On considère par publicité des supports faisant apparaître des éléments textuels ou graphiques ayant pour vocation d'informer le public ou d'attirer son attention. Il existe trois typologies de supports :

Ces catégories sont définies dans l'article L.581-3 du code de l'environnement.

- › les dispositifs publicitaires - toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- › les enseignes - toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- › les préenseignes - toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**⚠ La Commune de Dinard a choisi d'exonérer de la TLPE les supports dont la superficie cumulée d'enseigne est inférieure à 7m<sup>2</sup>.**

### Qui est concerné par la TLPE ?

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite (*commerçant pour les enseignes et préenseignes ou afficheur pour les dispositifs publicitaires*) les supports publicitaires.

Si le déclarant possède plusieurs établissements relevant de la commune, il est tenu de remplir une déclaration par établissement.

### Comment calculer le montant de la TLPE ?

Le tarif de la TLPE est établi sur la base du nombre de face du support et de la superficie du dispositif, sur une base annuelle. Le montant de votre TLPE par type de supports est à calculer de la façon suivante :

- › pour les enseignes, le tarif de la TLPE se calcule par la somme des enseignes réalisées pour un même établissement et pour la même activité ;
- › pour les préenseignes et les dispositifs publicitaires, le calcul est propre à chaque type de support en fonction de la superficie et de la grille tarifaire dédiée à la TLPE.

### Déclaration de la TLPE

La déclaration principale de TLPE est à effectuer avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Vous devez également faire une déclaration complémentaire si vous avez créé des dispositifs publicitaires ou enseignes en cours d'année (entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année en cours). Cette déclaration doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent la création ou la suppression du support concerné.

Votre déclaration de TLPE doit être adressée à la Mairie de Dinard au moyen du formulaire Cerfa n°15702 : [Déclaration des supports publicitaires pour la TLPE - Formulaire n°15702](#)

⚠ La déclaration doit mentionner tous les supports même ceux exonérés ou bénéficiant d'une réfaction

⚠ Si l'entreprise compte plusieurs établissements, il est nécessaire d'effectuer une déclaration par établissement.

Cette déclaration doit mentionner les superficies et dates de création de tous les supports publicitaires exploités, y compris ceux qui bénéficient d'une exonération (totale ou partielle).

### Paiement de la TLPE

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La taxe doit être réglée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Lorsque le support est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

